

L'an deux mille vingt deux, le 1^{er} juillet à 09h30, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Madame Françoise DE ROFFIGNAC, Présidente, à l'Agora de St Aubin de Blaye ainsi qu'en visioconférence ZOOM. La séance était enregistrée.

Date de convocation : 15 juin 2022

Etaient présents : Mme Françoise DE ROFFIGNAC ; M. Louis CAVALEIRO ; M. Jacky BOTTON ; M. Rémi JUSTINIEN ; Mme Joëlle MARIE-REINE-SCIARD ; M. Stéphane COTIER ; M. Jean-Pierre GERVREAU ;

Etaient présents en visioconférence : Mme Pascale GOT ; M. Jean PROU ; Mme Marie-Pierre QUENTIN ; M. Cyril PENAUD

Etaient excusés : Mme Célia MONSEIGNE ; Mr Olivier ESCOTS ; Mme Véronique FERREIRA ; Mme Virginie JOUVE ; Mr Philippe LABRIEUX

Etaient également présents : Mr Jean-Luc TROUVAT, Directeur du SMIDDEST ; Mme Esther ALLONNEAU, assistante d'administration du SMIDDEST ; M. Loïc GREGORUTTI, Chargé de mission SIG du SMIDDEST ; Mme Elodie LIBAUD, technicienne Eau du Département de la Charente-Maritime ;

Secrétaire de séance : Mme Pascale GOT

Membres en exercice : 16

Membres présents : 11

Suffrages exprimés : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération N° 2022-03-33 Conditions d'accueil des stagiaires

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1 à L.124-20 et D. 124-1 à R.124-13

Vu la loi n° 013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, art. 24 à 29

Vu la Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Il est décidé à l'unanimité, et après en avoir débattu :

Article 1 : d'autoriser un nombre maximum de 3 stagiaires concomitants au Syndicat ;

Article 2 : de n'attribuer aucune prime ou indemnité aux agents tuteurs, l'aptitude à former étant prise en compte dans les critères définissant l'IFSE;

Article 3 : d'autoriser les stagiaires à bénéficier du télétravail dans les mêmes conditions que celles de l'agent tuteur de stage ;

Article 4 : d'autoriser un droit à congé à hauteur de deux jours par mois, pour des stages d'une durée supérieure ou égale à 4 mois. Les congés seront déduits de la gratification accordée. Ces jours seront pris sur demande du stagiaire et après autorisation du tuteur. En l'absence de prise de congés, les stagiaires ne pourront pas bénéficier d'une majoration de la gratification.

Sous réserve de l'intérêt du service et dans les limites de la convention de stage, les stagiaires pourront bénéficier des autorisations d'absences exceptionnelles dans les mêmes conditions que les agents publics, sans que cela ait un impact sur leur gratification.

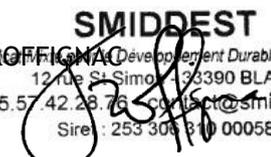
Article 5 : de proposer l'octroi d'une gratification pour les stages de moins de 2 mois dans les mêmes conditions que pour des stages plus longs ;

Article 6 : d'autoriser Mme la Présidente à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré, à Blaye, le 1^{er} juillet 2022.

La Présidente

Françoise DE ROFFIGNAC


SMIDDEST
Développement Durable de l'Estuaire
12 rue St-Simon 33390 BLAYE
05.57.42.28.76 - contact@smiddest.fr
Siret : 253 306 310 00058